

MÉMOIRE DU SYNDICAT DES GRUTIERS 717



Sur le projet de loi n°51

Loi modernisant l'industrie de la construction

Présenté à
la Commission de l'économie et du travail

Mars 2024

Ce document est le fruit des travaux du syndicat des grutiers Local 717, anciennement l'Union des Opérateurs Grutiers, Local 791G. Notre organisation encourage la diffusion et la distribution de ses idées, valeurs et principes. Ainsi, sauf avis contraire, la reproduction en totalité ou en partie de ce document est autorisée à des fins non commerciales. La mention de la source est cependant obligatoire.

Le Syndicat des grutiers 717, (anciennement l'Union des Opérateurs Grutiers, Local 791G) est considéré comme un chef de file dans son domaine, il est le seul et unique syndicat composé à 100% de grutiers au Québec avec un taux de représentativité de 41% au dernier maraudage.

L'organisation est composée uniquement de grutiers d'expérience afin d'assurer une représentativité juste et conforme au métier et aux travailleurs membres du Syndicat. En effet, que ce soit le directeur, les représentants, les membres du comité exécutif ou les délégués régionaux, nous sommes tous des grutiers d'expérience.

Nos membres sont des grutiers qui œuvrent sur plusieurs types de grues, incluant les grues à tour.

Le programme de formation initial en Conduite de grue est la voie privilégiée par nos membres afin d'accéder au métier. D'ailleurs, la majorité de nos membres sont diplômés de ce diplôme d'études professionnelles.

Depuis la création du Syndicat, nous avons toujours défendu et amélioré les conditions de travail des grutiers. La principale force du Syndicat est sa connaissance et sa compétence en lien avec les diverses machines et divers travaux en chantiers, peu importe le secteur d'activités.

Notre représentation s'insère dans les différentes tables de concertation qui touche l'industrie et plus précisément notre métier. Qu'il s'agisse de négocier les différentes conventions collectives ou de s'impliquer dans un processus décisionnel en lien avec la formation ou la qualification de nos membres, nous sommes présents et fiers de représenter nos travailleurs.

Nous sommes affiliés à la FTQ Construction qui est l'acteur principal et syndicat majoritaire de tous les grands chantiers au Québec. C'est la centrale qui a fait le plus avancer les conditions de travail des travailleurs dans l'industrie de la construction, un syndicat fort et représentatif d'une main-d'œuvre significative.

MODERNISATION DE LA LOI R-20

Notre organisation souscrit aux revendications de la FTQ Construction présentées dans son mémoire de même qu'à ses recommandations. Nous souhaitons également commenter certains aspects du *Projet de loi 51, Loi modernisant l'industrie de la construction* (ci-après *PL51*).

Nous désirons apporter notre éclairage sur les dangers pouvant engendrer le sujet chaud de la polyvalence dans le cadre du projet de loi, tel qu'il est proposé relativement à l'opération des grues de tout genre. Notre propos est de nous assurer que le grutier qui opère la grue de tout genre est également protégé du principe de la polyvalence.

De même, il est important pour nous de souligner notre désaccord sur les modifications proposées relativement à la mobilité provinciale. Nous considérons important de prioriser l'embauche régionale et le droit des parties de négocier des clauses entourant l'exercice de cette mobilité dans les conventions collectives. Nous nous opposons fermement à

l'intervention de l'État dans les négociations des conventions collectives, ce qu'elle fait directement en interdisant le droit de négocier des clauses limitant la mobilité provinciale.

Nous partageons les préoccupations de la FTQ Construction sur le risque de niveler par le bas les critères de formation professionnelle qui sont au cœur de nos représentations auprès du présent Ministre du Travail de même que ses prédécesseurs depuis de nombreuses années. Nous tenons à rappeler quelques dossiers d'importance, notamment le dossier Utilisation sécuritaire des grues (USG), le dossier des camions-flèche ainsi que le dossier sur les modifications règlementaires entourant la délivrance des certificats de compétence.

Notre implication et nos représentations auprès de tous les paliers décisionnels recherchaient avant tout, de concert avec différentes organisations, à mettre en place un Diplôme d'études professionnelles obligatoire pour le métier de grutier, étant donné la dangerosité des opérations reliées à l'exercice du métier de grutier. Le nivellement par le bas préconisé par l'actuel gouvernement en matière de formation professionnelle est surprenant dans la mesure où ce même gouvernement préconise l'amélioration de la santé et sécurité sur les chantiers de construction. Il est important de préciser que l'industrie de la construction est la plus meurtrière pour ses travailleurs, représentant bon an mal an entre 25-35% des décès.

Nous souhaitons également souligner l'importance de la formation pour la rétention de la main-d'œuvre, d'autant plus essentielle dans le contexte actuel.

CONTEXTE DE JURIDICTION DU MÉTIER DE GRUTIER

La sécurité est la préoccupation la plus importante des opérateurs de grue, des propriétaires et des entrepreneurs dans ce milieu. Les opérateurs doivent suivre une formation initiale qui

inclut les notions de santé et de sécurité lors de la conduite de grue. Également, les apprentis et opérateurs doivent constamment se familiariser avec les exigences du type d'équipement utilisé selon les différents travaux à effectuer, tels que les divers cadres législatifs dont plusieurs codes, lois et règlements qui découlent de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (ci-après *Loi R-20*), du Ministère du Transport, des normes *ACNOR Z150* et *ACNOR Z248*, du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, de même que les indications du fabricant, de l'entrepreneur et du chantier. L'environnement réglementé dans lequel évolue l'industrie des grues est de plus en plus complexe et rigoureux quant aux questions concernant, entre autres, la diligence raisonnable et la responsabilité.

Présentement avec l'éventail de machinerie disponible et étant accessible à tous, les besoins en matière de formation et de sécurité sont accrus. L'improvisation « d'opérateurs » et l'impression de ceux-ci d'être en mesure de manœuvrer tous types d'équipement sont grandissantes. De plus en plus sophistiquées, il y a des nouveautés dans les domaines de la technologie informatique, de la métallurgie et dans les autres secteurs en lien avec la conception des équipements. Ces technologies sont en évolution constante, et les nouveaux matériaux rendent l'équipement de plus en plus résistant tout en lui donnant une fausse perception de « facile à opérer ».

Les outils mis à la disposition des « opérateurs » dans la cabine, comme l'indicateur de charge, ne cessent d'être perfectionnés, ce qui leur fait croire qu'ils sont mieux informés en ce qui a trait au fonctionnement du levage et de la manutention qu'ils effectuent. L'utilisation de caméras offre parfois une meilleure visibilité. Les améliorations apportées à la conception de la cabine de l'opérateur permettent d'accomplir davantage d'opérations à partir de celle-ci. L'utilisation des technologies informatiques contribue à augmenter la précision des opérations et à donner une fausse perception de compétence et d'habileté au conducteur.

Dans la décision rendue par le Juge administratif François Caron de la Commission des relations de travail (CRT), décision rendue en 2014 dans le cadre d'un conflit de compétence sur un Merlo à tourelle rotative, il était stipulé que dû à l'article 24 de la *Loi R-20*, l'utilisation exclusive d'un Merlo Roto MCSS 45.21 revenait au métier de grutier, puisqu'elle « doit tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'efficacité de l'organisation du travail ».

Ce qui, à notre interprétation, revenait à souligner que dans le cadre d'opérations d'appareils de levage, il faut nécessairement tenir compte des conséquences et des risques encourus dans le cas où un conducteur ferait une mauvaise manœuvre, et incidemment que ces opérations devaient être accomplies par le grutier.

Nous ne nous imaginons pas qu'une décision différente pourrait être rendue malgré la possible disparition de la notion d'efficacité dans le *PL51* lorsqu'il est question de juridiction exclusive.

Le *PL51* évacue par ailleurs toute considération socio-économique de santé et de sécurité, ainsi que de mesure sur la qualification des travailleurs par ses recommandations et par les conséquences qui découlent d'une application plus permissive de la *Loi R-20*.

Une approche d'autant plus surprenante que, du constat même de la Commission de la construction du Québec (CCQ), le processus actuel de règlement des conflits de compétence relatifs à l'exercice des métiers ou des occupations fonctionne très bien, puisque 88% des conflits se règlent sans litige. Seuls de rares conflits sont acheminés annuellement au Tribunal administratif du travail pour qu'ils y soient réglés par médiation ou par décision.

Or, la révision proposée entraînera inéluctablement une remise en question de toute la jurisprudence uniforme et constante établie depuis l'adoption du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* (ci-après le

Règlement) afin d'en brasser les éléments sous l'angle de la polyvalence dans l'organisation du travail.

L'industrie de la construction a déjà subi de fortes turbulences dans le passé à l'occasion de conflits de juridiction de métiers, particulièrement sur des chantiers industriels. De plus, le lot de décisions (manutention, machinerie, convoyeurs, isolation, etc.) qui ont été rendues pour les trancher a épuisé les sujets de discorde. Tout reprendre risque de tout chambarder inutilement.

Aussi, on peut affirmer que l'exercice des métiers, des spécialités et des occupations dans l'industrie de la construction est somme toute assez stable, équitable, pacifique et cohérente, bien que les définitions réglementaires de métiers remontent à 40 ans. Ce faisant, il est loisible de s'imaginer que les modifications proposées pourraient affecter la paix industrielle sur les chantiers de construction.

Lorsqu'on parle de juridiction de métiers, on parle de marché pour les entreprises. Ces dernières ne sont aucunement disposées à diminuer ou partager leur spécialité, encore moins à perdre leurs expertises. L'estimation des coûts des travaux s'établit selon la spécialisation des tâches. Les devis qui spécifient les travaux à exécuter le font pour chacune des spécialités conférées à chacun des métiers. Ainsi, on retrouve des appels de soumission pour l'électricité, la ventilation, la réfrigération, la tuyauterie, la maçonnerie, les systèmes intérieurs, etc. Le prix de l'ouvrage représente donc la coordination et l'addition de tous les travaux qui seront effectués en grande partie par des sous-traitants, soit des entreprises spécialisées telles les entreprises de locations de grue.

Nous souhaitons également rappeler que Madame Jérôme-Forget, alors présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), maintenant nommée la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), s'était vue dans l'obligation d'agir en raison du grand nombre d'accidents causés par la mauvaise

utilisation des grues. Elle obligea alors tous les grutiers à suivre une formation professionnelle en santé et en sécurité. Des incidents majeurs mettant en cause la sécurité du public survenus en quatre mois dans le centre-ville de Montréal ont provoqué cette intervention. Depuis, la situation s'est nettement améliorée permettant tout à la fois d'obtenir une main-d'œuvre compétente et de limiter au minimum les accidents.

Nous sommes plus de 30 ans plus tard et il est déconcertant de constater qu'une modernisation de la loi serait un retour dans un passé où il a fallu prendre des mesures drastiques en matière de formation professionnelle pour que le métier de grutier soit plus sécuritaire, tant pour les travailleurs que pour le public.

Selon nous, les métiers tels qu'ils sont représentés au Québec sont similaires à ce qui existe ailleurs dans d'autres juridictions. Le fameux débat entre la spécialisation des travailleurs et une formation plus générale date et dans la réflexion, il ne faut pas oublier que plusieurs entreprises se sont aussi spécialisées, souvent en fonction des métiers. Le marché est structuré de cette façon.

Les syndicats de métiers et d'occupations existent partout en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde. La réalité du marché du travail de l'industrie de la construction se fonde sur l'exercice de métiers, de spécialités et d'occupations. La formation professionnelle est organisée par métiers, spécialités et occupations. Le *Règlement* encadre et définit le contenu de chaque métier et spécialité et les conventions collectives définissent les occupations. Le perfectionnement de la main-d'œuvre s'organise par métiers, spécialités et occupations et les employeurs sont spécialisés par métiers, spécialités et occupations.

Pour terminer, nous souhaitons vous référer à l'avis du coroner Yves Lambert du 29 mars 2015, dont les faits relatifs au décès d'un travailleur peuvent se résumer comme suit : il s'agit d'un compagnon briqueteur-maçon qui obtient un certificat de compétence apprenti monteur assembleur. Dans le cadre de son travail, l'apprenti a chuté de 43 mètres,

entraînant son décès. Il était détenteur d'un DEP pour exercer le métier de briqueteur-maçon, mais n'avait aucune formation à titre de monteur-assembleur.

Dans son rapport d'investigation, le coroner Yves Lambert note :

Bien qu'il existe un programme d'études professionnelles de 1 230 heures pour le métier de monteur-assembleur, M. Côté n'a reçu aucune formation en ce sens, d'une école reconnue, ni de son employeur. Sans expérience, il est formé « par compagnonnage » par les monteurs assembleurs du chantier.

En conséquence, le coroner recommande :

Destinataire : Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Je recommande au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale de modifier le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence de sorte que tout travailleur reçoive une formation académique spécifique au métier pour lequel il postule, et ce préalablement à l'obtention d'un certificat de compétence-apprenti¹.

Notre souligné

Ce n'est donc pas parce qu'un travailleur est détenteur d'une formation professionnelle dans un métier ou dans une occupation qu'il peut sans formation accéder à un autre métier, sans mettre en danger sa sécurité ou son intégrité physique ou celles des autres travailleurs ou du public.

¹ Rapport d'investigation du coroner, Yves Lambert, 29 mars 2015, Avis- 18127.

Dans le *PL51*, les modifications au *Règlement* sur les métiers contredisent les recommandations du coroner puisqu'en définitive, ce que le projet de loi propose, c'est l'apprentissage par compagnonnage. Or, ce mode d'apprentissage, selon le coroner, est cause du décès si l'apprenti ne détient pas une formation académique avant d'avoir accès au chantier.

En conséquence, nous portons les recommandations suivantes :

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Statu quo mobilité

Recommandation 2

Retrait des modifications touchant la polyvalence dans le *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*.

Recommandation 3

Si le Ministre du Travail va de l'avant avec le principe de la polyvalence, modifier l'alinéa 3 de l'article 72 du *Règlement* comme suit :

« Le principe de polyvalence n'est pas applicable aux travaux de structure ou à l'opération de grues de tout genre **par le grutier**. Il ne s'applique pas non plus aux tâches relevant des métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien en protection-incendie, de frigoriste ou de mécanicien d'ascenseurs.